

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.462 du 23 février 2011

A.184.378/VIII-6023

En cause : **REUVIAUX** Daniel,
ruelle Mouchon 2
5020 Flawinne,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Lawrence DURVIAUX, avocat,
rue docteur Haibe 10
5002 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2007 par Daniel REUVIAUX qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement wallon, du 29 mars 2007, par lequel Monsieur Patrick SNAKENBROECK, attaché au Pool de la Direction générale des Autoroutes et des Routes, est nommé par promotion par avancement de grade au grade de Directeur de la Direction de l'Assistance informatique de la Division des recettes et de la Comptabilité du Secrétariat général, ainsi que de la décision implicite, qui en est le corollaire, de refus de promouvoir le requérant dans cet emploi";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 février 2011;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Thierry DELVAUX, loco Me Lawrence DURVIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêté du Gouvernement wallon 24 mars 2010, entrant en vigueur le 1^{er} avril 2010, M. Patrick SNAKENBROEK, directeur, a été promu par avancement de grade au grade d'inspecteur général (rang A3) à l'emploi d'inspecteur général du département de la Géomatique du Secrétariat général (M.B. 29 avril 2010);

Considérant qu'interpellée sur la persistance de son intérêt à agir à la suite de l'adoption de l'arrêté précité, la partie requérante relève que :

" la nomination de Monsieur SNAKENBROEK au grade d'Inspecteur général, par arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2010 (...) fait suite à la restructuration des services du Gouvernement wallon intervenue dans le cours de l'année 2009.

Dans le cadre de cette restructuration, la Direction de l'Assistance informatique de la Division des recettes et de la Comptabilité du Secrétariat général a été supprimée en manière telle que l'emploi de directeur que je briguais en 2007 et qui a été conféré irrégulièrement à Monsieur SNAKENBROEK, ne sera plus déclaré vacant à la suite de la promotion de l'intéressé au grade d'Inspecteur général.

L'obtention de cette promotion n'étant, par ailleurs, pas directement liée à la nomination au grade de directeur que je conteste, je ne justifiais d'aucun intérêt particulier à attaquer l'acte du 24 mars 2010.

En raison de la lenteur de la procédure contentieuse, je me vois donc privé de cette chance d'être promu au grade de directeur qui m'aurait permis d'occuper une autre position dans la structure nouvelle de la Région wallonne.

Pour cette raison, si je dois admettre avoir perdu intérêt à mon recours, je vous prierais de conclure qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse (...)"

Considérant qu'eu égard à ces circonstances, il y a lieu de constater que le requérant a perdu son intérêt au recours; que la perte d'intérêt étant lié à la restructuration des services du Gouvernement wallon intervenue dans le cours de l'année 2009 les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois février deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.